



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2018-82

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

Sommaire

Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-07-16-001 - Décision n° 2018-177 - Date d'effet 16-07-2018 - portant délégation de signature - (Monsieur Jean-François SIERON) - (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-07-11-003 - Arrêté autorisant la société AQUASCOP à capturer du poisson à des fins scientifiques de août à novembre 2018 (8 pages) Page 6

76-2018-07-11-005 - Arrêté portant notification de la dissolution des AAPPMA de la "Vallée du Cailly" et de la "Clérette" et de la création de l'AAPPMA "Austreberthe et du Cailly" avec instauration d'un nouveau bureau. (2 pages) Page 15

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-07-11-004 - Feu d'artifice du 14 juillet 2018 à Rouen (9 pages) Page 18

Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-07-16-001

Décision n° 2018-177 - Date d'effet 16-07-2018 - portant
délégation de signature - (Monsieur Jean-François

SIERON) -

Décision portant délégation de signature

EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU

Résidence Albert Jean

Établissement
d'hébergement
pour Personnes Âgées
Dépendantes



**DECISION N° 2018-177 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Jean-François SIERON
LE DIRECTEUR PAR INTERIM,**

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 10 février 2014 nommant Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, Le Tréport et Saint-Crespin,

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} février 2018 confiant l'intérim à compter du 4 février 2018, du poste de directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD d'Envermeu, de Luneray, du Tréport et de Saint-Crespin à Monsieur Jean-Baptiste FLEURY;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 27 mars 2018 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu et Saint-Valery-en-Caux et aux EHPAD de Luneray, de Saint-Crespin, du Tréport et d'Envermeu.

DÉCIDE :

Article 1 :	<p>Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François SIERON, Directeur des Services Techniques et des Ressources Immobilières du Centre Hospitalier de Dieppe, pour les actes de gestion courante de sa direction :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les engagements de dépenses d'exploitation dans son secteur d'activité (bon de commande)- tout engagement de commande de classe 6, inférieur à 5 000 € par bon de commande relevant de marché public, et inférieur à 1 000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public dans la limite de 25 000 € annuel.- Les ordres de services et attestations de service fait- Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Services Techniques et des Ressources Immobilières.- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnels placés sous son autorité. <p>Sont exclus de la délégation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Toutes les opérations de classe 2- Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.
--------------------	---

Article 2 :	<p>Garde de direction</p> <p>Monsieur Jean-François SIERON participe à la garde de direction, pour l'ensemble des établissements de la Direction commune, dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, il exerce :</p> <ul style="list-style-type: none">- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,- les pouvoirs de représentation de l'établissement,- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,- l'admission du malade,- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	---

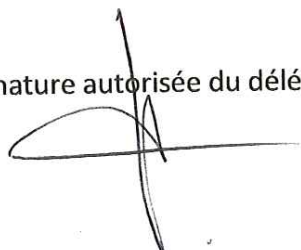
Article 3 :	<p>La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin, du Tréport et d'Envermeu, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	--

Date d'effet, le 16 juillet 2018

Le Directeur par intérim,

J-B. FLEURY

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-07-11-003

Arrêté autorisant la société AQUASCOP à capturer du
poisson à des fins scientifiques de août à novembre 2018



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt et du développement rural

Affaire suivie par : Marc ROUSSEL
Tél. : 02 32 58 53 61
Fax : 02 32 58 55 63
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **11 JUIL. 2018**

autorisant la société AQUASCOP à capturer du poisson à des fins scientifiques de août à novembre 2018

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment les articles L 436-9 et R 432-6 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la société Aquascop ;
- Vu la saisine du Service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu la saisine de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er - La Société AQUASCOP ingénierie des ressources aquatiques dont le siège social est implanté au 1 avenue du bois l'abbé - 49070 Beaucouzé est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le département de la Seine-Maritime dans les lieux et conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

1

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 2 - Les responsables de l'exécution matérielle des pêches sont MM. Benoit Raynaud et Mathieu Saget.

Article 3 - La présente autorisation est valable du **1er août jusqu'au 30 novembre 2018** sur les rivières Le Cailly à Notre Dame de Bondeville, La Rançon à Saint-Wandrille-Rançon, Le Ruisseau de la Vitardière à Haudricourt, La Béthune à Saint-Aubin-le-Cauf, La Lézarde à Epouville selon les cartes jointes en annexe.

Article 4 - Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens y compris à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que le personnel y soit habilité.

Les équipements et le matériel seront désinfectés entre chaque station.

Article 5 - Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 6 - Après comptage et biométrie, tous les poissons seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine.

Les espèces capturées, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons et écrevisses) seront détruites sur place. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 8 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser par mail, à la Fédération départementale de pêche et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité, 15 jours avant la réalisation des opérations, une déclaration écrite précisant la localisation ainsi qu'un calendrier des dates de pose et de relève des engins (relevé quotidienne indispensable) et une liste des espèces cibles.

Article 9 - Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adressera à Mme la préfète (direction départementale des territoires et de la mer) et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

14 JUIL 2018

Pour la préfète et par délégation,

L'Adjointe au Préfet chargée du Service
Ressources Maritimes et Territoires


Bénédicte MULLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LOCALISATION DES STATIONS DE PECHE

LE CAILLY à Notre Dame de Bondeville



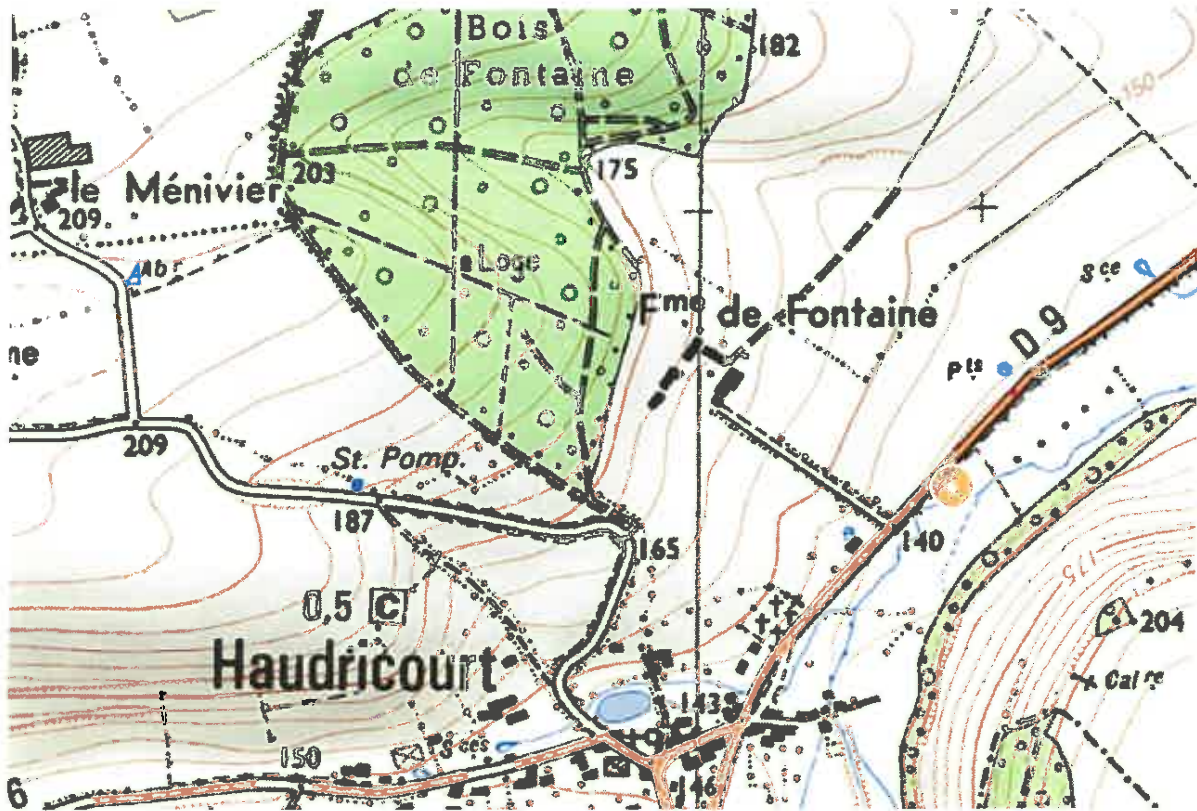
LA RANCON à Saint Wandrille Rançon



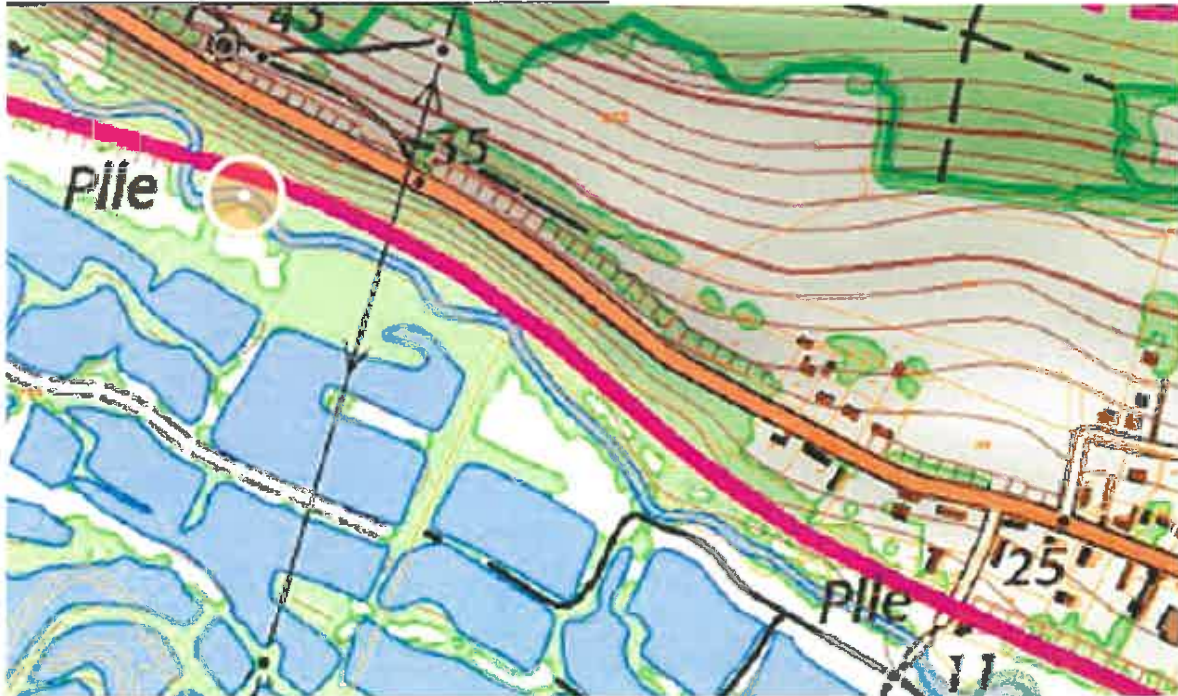
www.aquascop.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime - 76-2018-07-11-003 - Arrêté autorisant la société AQUASCOP à capturer du poisson à des fins scientifiques de août à novembre 2018

LE RUISSEAU DE LA VITARDIÈRE à Haudricourt



LA BETHUNE à Saint Aubin le Cauf



www.aquascop.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime - 76-2018-07-11-003 - Arrêté autorisant la société AQUASCOP à capturer du poisson à des fins scientifiques de août à novembre 2018

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime - 76-2018-07-11-003 - Arrêté autorisant la société AQUASCOP à capturer du poisson à des fins scientifiques de août à novembre 2018

LA LÉZARDE à Epouville



www.aquascop.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime - 76-2018-07-11-003 - Arrêté autorisant la société AQUASCOP à capturer du poisson à des fins scientifiques de août à novembre 2018

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime - 76-2018-07-11-003 - Arrêté autorisant la société AQUASCOP à capturer du poisson à des fins scientifiques de août à novembre 2018

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-07-11-005

Arrêté portant notification de la dissolution des AAPPMA
de la "Vallée du Cailly" et de la "Clérette" et de la création
de l'AAPPMA "Austreberthe et du Cailly" avec instauration
d'un nouveau bureau.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10.
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **07 JUIL. 2018**
**portant notification de la dissolution des AAPPMA de la « Vallée du Cailly » et de la
« Clérette » et de la création de l'AAPPMA « Austreberthe et du Cailly » avec
instauration d'un nouveau bureau.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R 436-14 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le récépissé de déclaration de dissolution en date du 5 mars 2018 des AAPPMA de la « Vallée du Cailly » et de la « Clérette » ;
- Vu le récépissé de déclaration de modification en date du 27 février 2018 de l'AAPPMA « Austreberthe et le Cailly » ;
- Vu les rapports des assemblées générales des AAPPMA de la « vallée du Cailly » et de « l'union des pêcheurs de Barentin » des 17 et 18 novembre 2017 ;
- Vu la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - Les arrêtés préfectoraux du 21 avril 2011 et du 4 juin 2012, relatifs aux changements de bureau des AAPPMA de la « vallée du Cailly » et de « l'union des pêcheurs de Barentin » sont abrogés. Les AAPPMA de la « vallée du Cailly » et de « l'union des pêcheurs de Barentin » ont fusionné dans une nouvelle AAPPMA dénommée « Austreberthe et le Cailly ».

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Le siège social de cette AAPPMA "Austreberthe et le Cailly" est au 34, avenue Georges Bizet à Canteleu (76380).

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à :

M. Jean-Luc GIBON et M. Thierry MAGET respectivement en tant que président et trésorier de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Austreberthe et le Cailly".

Article 2 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'Association agréée concernée, à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité.

Fait à Rouen, le 11 JUIL. 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Mieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-07-11-004

Feu d'artifice du 14 juillet 2018 à Rouen

Feu d'artifice, dans la cadre de la Fête Nationale, le 14 juillet 2018, entre 22h30 et minuit, par la mairie de Rouen, à partir de la presqu'île Rollet, à Rouen.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 11 juillet 2018

Portant autorisation d'organiser un tir de feu d'artifice, par la mairie de Rouen, le 14 juillet 2018, entre 22 h 30 et minuit, à partir de la presqu'île Rollet, à Rouen.

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- Vu** le code général des collectivités locales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports, et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 01 juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu** la circulaire n° IOCA1014448C du 15 juin 2010 portant modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 relatif aux dérogations à l'interdiction d'utiliser des dispositifs de diffusion sonore par hauts-parleurs, sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, accordées par l'autorité municipale concernée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 février 2004, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la circonscription du port autonome de Rouen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 renouvelant le certificat de qualification, C4-T2 niveau 2, de M. FLEURETTE Olivier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-34 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet ;
- Vu** le règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du grand port maritime de Rouen, publié par arrêté inter-préfectoral n° 88/2014 en date des 19 décembre 2014 et 27 janvier 2015 ;
- Vu** la déclaration de tir de feu d'artifice par M. GUERET-LAFERTE Lionel, Directeur des Manifestations Publiques à la mairie de Rouen, le 02 mai 2018, désignant la société GRAND FINAL, sise 12, Rue Jobbe Duval, 75 015 Paris, sous la responsabilité de M. FLEURETTE Olivier, artificier ;
- Vu** l'attestation d'assurance, délivrée le 07 décembre 2017 par Liger Assistance Conseil, sise 24, Rue Louis Braille, 37 000 Tours, garantissant la responsabilité civile de l'assuré et de son personnel en sa qualité d'artificier de la société GRAND FINAL ;
- Vu** l'attestation d'assurance, délivrée, le 27 avril 2018, par AXA France IARD SA, sise 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex, garantissant la responsabilité civile de la ville de Rouen en sa qualité d'organisatrice du tir du feu d'artifice du 14 juillet 2018, ainsi que sa renonciation à tout recours contre l'État ;

Vu les avis à la batellerie ;

Vu les avis favorables émis par :

- la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen, le 19 juin 2018 ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le 21 juin 2018 ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le 26 juin 2018 ;
- la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le 02 juillet 2018 ;
- la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen, le 03 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de Mme la Préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. GUERET-LAFERTE Lionel, Directeur des Manifestations Publiques à la mairie de Rouen, est autorisé à faire procéder à un tir de feu d'artifice le 14 juillet 2018, entre 22 h 30 et minuit, depuis la presqu'île Rollet, à Rouen.

Le tir de feu d'artifice doit être annulé si les conditions météorologiques sont défavorables, notamment par vent violent.

Article 2 : Arrêt de navigation :

Un avis à la navigation est diffusé, par le Grand Port Maritime de Rouen, pour interdire la navigation entre le pont Flaubert et l'extrémité aval de la presqu'île Rollet, le 14 juillet 2018, de 22h30 à 24h00.

Article 3 : Interdiction de stationnement :

Un avis à la navigation est diffusé, par le Grand Port Maritime de Rouen, pour interdire le stationnement des navires et bateaux le long de la presqu'île Rollet à l'aval du pont Flaubert, du 14 juillet 2018 à 08h00 au 15 juillet 2018 à 08h00, et presqu'île Waddington, du pont Flaubert au terminal croisière exclus, le 14 juillet 2018, de 22h00 à 24h00.

Article 4 : Signalisation :

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle est fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré, par l'organisateur, dès la fin de l'événement.

Article 5 : Déroulement et sécurité de la manifestation :

Les mesures de sécurité, notamment le périmètre, doivent être mises en place dès l'installation des engins pyrotechniques. Ce périmètre doit être vide de présence humaine et de bateaux sur la Seine.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, le responsable sécurité doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- prendre toutes dispositions pour découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU15, police ou gendarmerie 17),
- commander les actions des secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces derniers jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

Toutes mesures nécessaires doivent être prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder et de quitter, sans risque, les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les " culs-de-sacs ").

L'organisateur garanti l'accès des engins d'incendie et de secours aux différents sites de la manifestation.

La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieures à 3,5 mètres.

Les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » doivent pouvoir être aisément et rapidement retirés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité demeurent visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur met en place des bouées et des cordes le long des berges, à disposition du public, en cas de chute d'une personne à l'eau.

L'organisateur assure la couverture opérationnelle des risques liés à la manifestation par un service de sécurité, placé sous l'autorité du responsable sécurité.

Ce service est constitué d'une ou plusieurs équipes de sauveteurs aquatiques diplômés Maîtres-Nageurs Sauveteurs ou du Brevet National de Surveillance et de Sauvetage Aquatique, régulièrement recyclés.

Ces équipes sont spécialement chargées des missions d'assistance et de sauvetage aquatique en surface. Elles sont dotées du matériel adapté (équipements de protection individuelle, matériel d'éclairage, bouée, cordes, matériel d'immobilisation, etc.), avec, au moins, deux embarcations motorisées de transport évoluant sur le fleuve. Ces équipes sont en liaison radiotéléphonique avec le responsable sécurité.

La sécurité nautique doit être munie de VHF afin d'informer les éventuels plaisanciers (pour rappel, la navigation de plaisance de nuit est interdite).

L'organisateur prend toutes dispositions pour suspendre, durant le spectacle, la navigation sur le plan d'eau et la circulation ferroviaire à l'intérieur et aux abords du périmètre de sécurité.

L'organisateur veille à respecter et faire respecter les prescriptions réglementaires de sécurité contre les risques présentés par les tirs de feux d'artifice (arrêtés, décrets, circulaires, règles de l'art...). Il veille, en particulier, à :

- confier la mise en œuvre des artifices aux seules personnes qualifiées et détentrices d'un certificat tel que défini par l'arrêté du 31 mai 2010. Celles-ci doivent avoir à leur disposition, sur site, des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisants, et en bon état de fonctionnement ;
- délimiter les zones de tir par des barrières, ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance suffisante. Le périmètre de sécurité correspondant à ces zones est fixé par l'artificier qualifié, responsable du tir ;
- orienter les tirs vers une direction n'induisant aucun danger pour les personnes et les biens aux alentours, en tenant compte du sens du vent ;
- interdire le tir par vent violent ;
- conserver la possibilité d'interrompre le tir à tout instant, pour permettre, le cas échéant, l'engagement de véhicules ou de personnels de secours dans le périmètre de sécurité ;
- nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices après le tir. Les pièces inutilisées ou défectueuses sont récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- effectuer une ronde, à l'issue du spectacle, pour vérifier qu'aucune matière en ignition ne subsiste.

L'organisateur doit veiller à la bonne information du public quant au lieu à privilégier pour assister au feu d'artifice, à savoir le boulevard Waddington (espace sécurisé) et veille à la sécurisation de ces abords immédiats.

L'organisateur prend toutes dispositions pour gérer la circulation et le public au niveau de la sortie A 150 et de la rue Nétien.

L'organisateur informe les communes voisines pouvant également être le siège d'un rassemblement de public, de sorte qu'elles puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces rassemblements.

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Article 6 : Informations aux autorités compétentes :

L'organisateur doit informer la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen, et le service de navigation de la Seine, avant le début du tir et à l'issue de celui-ci.

Article 7 : Responsabilités – assurances :

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

À ce titre, la manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

Article 8 : L'organisation du spectacle peut être annulée ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues dans cet arrêté, et ses annexes, en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 9 : Le directeur de cabinet de madame la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen, la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen et le maire de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. GUERET-LAFERTE Lionel, Directeur des Manifestations Publiques à la mairie de Rouen.

Rouen, le 11 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Stéphane JARLÉGAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

II. PLAN D'IMPLANTATION / SCHEMA DE MISE EN OEUVRE



GRAND FINAL
12, rue Jobbe Duval - 75 015 PARIS

II. LISTE DES ARTIFICES / Agréments CE et Distance de sécurité

QTY	TYPE	Effect Description	CAL en mm	Pds Unit. En gr	Poids Total en gr	Agrement / CE	CAT	Dist. Sécurité en m
10	bengale	Cligno. Rouge 60 sec. AE	40	37	370	0163-T2-3506	T2	8
10	bengale	Blanc 60 sec. AE	55	70	700	0163-T1-3517	T1	15
15	chandelle	8 tirs btes or crackling avec queue	25	124	1860	1646-f3-201-045-25	F3	25
5	chandelle	8 tirs comète argent avec queue	25	100	500	1646-f3-201-001-25	F3	25
7	chandelle	10 Comètes Scinti. Or	30	244	1708	0589-F4-0044	F4	30
7	chandelle	8 Mosaïques Pailletées Or	30	163	1141	1008-F3-69242501	F3	25
7	chandelle	10 PAF Saula Pleureur	30	253	1771	0163-F4-2292	F4	50
7	chandelle	10 PAF Frissonnant Or	30	253	1771	0163-F4-2292	F4	50
7	chandelle	10 PAF Jaune	30	253	1771	0163-F4-2292	F4	50
16	chandelle	8 mosaïques or	30	200	3000	2463-F4-0096	F4	30
16	chandelle	8 paf multi	30	200	3000	2463-F4-0096	F4	30
5	chandelle	8 paf bleu	30	200	1000	2463-F4-0096	F4	30
21	chandelle	8 Potomac Vert	37	285	5985	1008-F4-69245793	F4	40
5	chandelle	8 Comètes Argent	37	247	1235	1008-F4-69245791	F4	50
7	chandelle	8 tirs paf kamuro	38	418	2926	1646-f4-201-020-25	F4	40
1	compact	100t. Comètes Jaune/Frison	12	361	361	1008-F2-69244063	F2	8
2	compact	600 t. comete or a eclair bleu	12	1808	3616	0163-F4-3083	F4	35
2	compact	600 t. comete or a eclair rose	12	1808	3616	0163-F4-3083	F4	35
5	compact	100 tirs sensation (multieffet)	20	962	4810	0163-f3-0446	F3	25
4	compact	50 tirs EV. pivoine rouge asc. argent	20	391	1564	1646-f2-201-063-03	F2	8
2	compact	36t. ROF	20	328	656	1008-F2-69254050	F2	8
5	compact	50 tirs tonitruant (multieffet)	20	495	2475	0163-f2-0448	F2	8
3	compact	100 tirs domino (multieffet)	20	993	2979	0163-f3-0446	F3	25
3	compact	80 t. paf au centre et cometes vert en v	20	464	1392	1008-F2-69253168	F2	40
3	compact	36t. - bbes Multico. + Tronc	20	159	477	1008-F2-69242496	F2	8
3	compact	36t. - bbes Vertes + Tronc	20	189	567	1008-F2-69242496	F2	8
1	compact	36t. - bbes Bleues + Tronc	20	159	159	1008-F2-69242496	F2	8
3	compact	150t. Hévé Moldave Vert	20	1740	5220	1008-F4-69245806	F4	30
3	compact	100t. Kazakhe Rose	25	1400	4200	1008-F4-69245809	F4	36
5	compact	40 tirs z comète argent	25	528	2640	1646-f3-201-021-03	F3	25
5	compact	40t. ev. Comètes Argent	25	520	2600	1008-F3-69248602	F3	25
5	compact	40t. ev. Comètes Bleues	25	520	2600	1008-F3-69248602	F3	25
5	compact	25 tirs marron d'alr 5 s	25	245	1225	1646-f2-201-057-03	F2	8
3	compact	40t. ev. Mosaïques Rouges	25	660	1980	1008-F3-69248603	F3	25
3	compact	40t. Ev. Mosaïques Roses	25	660	1980	1008-F3-69248603	F3	25
4	compact	100 tirs btes EV. paf or scint. pointes rouges	30	2668	10672	1646-f4-201-066-03	F4	40
3	compact	100 tirs btes z paf argent scinti.	30	2670	8010	1646-f4-201-066-03	F4	60
2	compact	pot a feu crepitant+comete rouge chgt.	30	2337	4674	0163-F4-3082	F4	35
2	compact	pot a feu rouge chgt. rose + pot a feu	30	2640	5280	0163-F4-3081	F4	35
3	compact	16 Mosaïques Cligno.es Rouges	30	432	1296	1008-F3-69245918	F3	25
3	compact	100t. Provençal Pluie Or	30	2440	7320	1008-F4-69245811	F4	45
3	compact	150t. Saïves de Bites Assorties + Tronc	30	3000	9000	2463-F4-0048	F4	30
3	compact	16 Mosaïques Friss.Blanc	30	432	1296	1008-F3-69245918	F3	25
1	compact	19t. Plumet Argent/ Vert	30	420	420	1008-F2-69254320	F2	8
2	compact	16 Mosaïques Multico.	30	432	864	1008-F3-69245918	F3	25
3	compact	31t. 21 bbes Or et Cligno Vert Final	30	498	1494	1008-F3-69247042	F3	25
5	compact	20t. Trc et Fleurs Filet Or	30	335	1675	1008-F3-69254049	F3	25
1	compact	20t. Trc et Fleurs Friss.Blanc	30	335	335	1008-F3-69254049	F3	25
2	compact	comete et pot a feu argent (type nw)	30	2300	4600	0163-F4-3068	F4	35
3	compact	paf violet et dragon eggs	30	1290	3870	2463-F4-0282	F4	45
3	compact	12 t. camelia® comete violette a effet kamuro	40	372	1116	2463-F3-0049	F3	40
3	compact	30 tirs btes bombes kamuro	50	1720	5160	1646-f4-201-094-08	F4	60
3	compact	30 tirs btes bombes argent	50	1720	5160	1646-f4-201-094-08	F4	60

GRAND FINAL
 12, rue Jobbe Duval - 75 015 PARIS
 Tel : 09 51 94 38 37 | Fax : 09 56 94 38 37 | contact@grandfinal.fr
 RCS PARIS : 527927909 | APE 9002Z | LABEL n° 653

II. LISTE DES ARTIFICES / Agréments CE et Distance de sécurité

QTY	TYPE	Effect Description	CAL en mm	Pds Unit. En gr	Poids Total en gr	Agrement / CE	CAT	Dist. Sécurité en m
30	bombe	Piv. Verte	75	140	4200	1008-F4-69252667	F4	75
30	bombe	Piv. Filet Argent	75	140	4200	1008-F4-69252667	F4	75
40	bombe	Piv. Friss.Blanc Pistil Bleu	75	150	6000	1008-F4-69252667	F4	75
20	bombe	Piv. Frissonnant Or à chgt Cligno. Blanc	75	140	2800	1008-F4-69252667	F4	75
20	bombe	saule kamuro	75	120	2400	2463-F4-0203	F4	75
25	bombe	anneaux assortis	75	85	2125	2463-F4-0212	F4	75
30	bombe	Araignée Bleue + Tronc	75	165	4950	1008-F4-69245223	F4	75
20	bombe	bleu centre crackling	75	164	3280	1646-f4-201-076-37	F4	90
30	bombe	cascade	75	131	3930	1646-f4-201-072-37	F4	90
20	bombe	Saule Cligno. Argent	75	140	2800	1008-F4-69252667	F4	75
20	bombe	Tronc Citron + bbe Citron	75	165	3300	1008-F4-69245223	F4	75
20	bombe	Verte Traînée Argent	75	165	3300	1008-F4-69245223	F4	75
20	bombe	Pétillante Orange	75	156	3120	0163-F4-1469	F4	75
20	bombe	palmes rose	75	157	3140	1646-f4-201-075-37	F4	90
25	bombe	palme or scintil. blanc	75	151	3775	1646-f4-201-075-37	F4	90
20	bombe	Piv. Jaune	75	140	2800	1008-F4-69252667	F4	75
20	bombe	Piv. Rose à chgt Frisson Pistil Frisson	75	150	3000	1008-F4-69252667	F4	75
20	bombe	Piv. Traînée Argent à chgt Vert	75	140	2800	1008-F4-69252667	F4	75
5	bombe	anneaux farfalle et couronne scintillant or	75	270	1350	1170-F4-03180	F4	75
40	bombe	Piv. Cligno.e Or	75	140	5600	1008-F4-69252667	F4	75
10	bombe	Araignée Magenta	75	165	1650	0163-F4-0687	F4	75
10	bombe	Araignée Mandarine	75	165	1650	0163-F4-0687	F4	75
20	bombe	Araignée Rouge Pistil Cligno. Argent	75	163	3260	1008-F4-69252667	F4	75
20	bombe	Piv. Cligno.e Or	100	320	6400	1008-F4-69252665	F4	100
20	bombe	Piv. Filet Argent	100	320	6400	1008-F4-69252665	F4	100
40	bombe	Piv. Filet Or	100	320	12800	1008-F4-69252665	F4	100
15	bombe	Piv. Multico.	100	320	4800	1008-F4-69252665	F4	100
15	bombe	Piv. Traînée Argent à chgt Multico.	100	320	4800	1008-F4-69252665	F4	100
10	bombe	Piv. Verte	100	320	3200	1008-F4-69252665	F4	100
20	bombe	pivoine vert à violet à jaune	100	312	6240	2463-F4-0199	F4	100
20	bombe	Araignée Blanc	100	338	6760	0589-F4-0068	F4	100
5	bombe	anneau rouge	100	145	725	2463-F4-0213	F4	100
40	bombe	Araignée Frisson + Tronc	100	397	15880	1008-F4-69245227	F4	100
20	bombe	Araignée Mandarine	100	368	7360	0163-F4-4244	F4	100
5	bombe	Araignée Rose	100	280	1400	1008-F4-69245227	F4	100
5	bombe	Araignée Violette	100	279	1395	0589-F4-0068	F4	100
10	bombe	assort bombes couleurs final crepitant	100	312	3120	2463-F4-0199	F4	100
20	bombe	assort bombes chrysantheme® couleurs	100	312	6240	2463-F4-0199	F4	100
20	bombe	bbe 100mm Coeur Frisson	100	230	4600	1008-F4-69246116	F4	100
10	bombe	pivoine. assortis	125	700	7000	1170-F4-02056	F4	125
10	bombe	ariagnée bleu	125	567	5670	0589-F4-0067	F4	125
10	bombe	ariagné verte	125	620	6200	0163-F4-1471	F4	125
10	bombe	pleureur filet d'or	125	347	3470	1008-F4-69245229	F4	125
10	bombe	petillante rouge	125	620	6200	01630F4 -1471	F4	125
15	bombe	Moldave frisson	125	520	7800	1008-F4-69245228	F4	125
20	bombe	araigne multicolore	150	1379	27580	1008 F4-69245233	F4	150
20	bombe	MoldaveFriss.Blanc	150	905	18100	1008-F4-69245232	F4	150
15	bombe	bleu frisson	150	1329	19935	1008 F4-69245233	F4	150
15	bombe	filet d'argent	150	1050	15750	1008 F4-69245233	F4	150
Poids total de matière active en gr					431352			
Poids total de matière active en kg					431,352			

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 JUL. 2018

La Préfète.

GRAND FINAL
12, rue Jobbe Duval - 75 015 PARIS
Tel : 09 51 94 38 37 | Fax : 09 56 94 38 37 | contact@grandfinal.fr
RCS PARIS : 527927909 | APE 9002Z | LABEL n° 653